



Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p><b>Règlement d'élevage et de sélection du CSBF</b></p> <p>Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection au règlement d'élevage et d'inscription (REI) de la SCS</p>	<p><b>Règlement d'élevage du CSBF</b></p> <p><i>Dispositions complémentaires au « Règlement d'élevage (RE SCS) » et aux « Directives d'application au Règlement d'élevage (DA / RE SCS) » de la SCS.</i></p> <p><i>Pour faciliter la lecture, la forme masculine est utilisée sans discrimination dans les présents statuts ; elle s'entend bien sûr au masculin comme au féminin, indifféremment.</i></p>
<p><b>1 <u>Introduction</u></b></p> <p>Le présent règlement d'élevage remplace et annule le règlement d'élevage du 16 mars 1986 auparavant en vigueur.</p>	<p><b>1 <u>Introduction</u></b></p> <p><i>Le présent règlement d'élevage remplace et annule le règlement d'élevage du juin 2006 auparavant en vigueur</i></p>
<p><b>2 <u>Base</u></b></p> <p>Par principe, le règlement d'élevage et d'inscription (REI) de la SCS en vigueur s'applique en Suisse de façon obligatoire pour tout ce qui concerne l'élevage de chiens de race avec des attestations d'origine de la SCS (pedigrees). Tout éleveur, propriétaire d'étalon et fonctionnaire de club est tenu de connaître et d'appliquer ces dispositions.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les éleveurs détenteurs d'un affixe protégé par la SCS, ainsi qu'à tous les propriétaires d'étalons de la race Bouledogue Français (standard FCI n° 101), indépendamment du fait qu'ils soient ou non membres du Club Suisse du Bouledogue Français (CSBF).</p>	<p><b>2 <u>Base</u></b></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p><b>3 <u>Conditions requises pour l'utilisation à l'élevage</u></b></p> <p>Les Bouledogues français utilisés à l'élevage doivent d'abord correspondre au plus près du standard de race n° 101 de la FCI (qualificatif minimal de Très Bon) et remplir toutes les conditions en vigueur au sens du REI, ainsi que celles du présent règlement d'élevage</p> <p>Les conditions requises pour l'utilisation à l'élevage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Examen d'autorisation à l'élevage passé avec succès et composée<ul style="list-style-type: none"><li>» d'un test de caractère</li><li>» d'un test à l'effort</li><li>» d'une appréciation extérieure</li></ul></li></ul> <p>L'examen d'autorisation à l'élevage se déroule habituellement deux fois par an.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ Les chiens doivent obligatoirement être identifiables et dûment identifiés par un transpondeur (puce électronique).</li><li>◦ En cas de doute dûment motivés, la Commission d'élevage peut exiger un contrôle génétique.</li><li>◦ Les chiots issus de Bouledogues français qui ne sont pas reconnus à l'élevage ne peuvent être inscrits au LOS et ne reçoivent pas de pedigree de la SCS.</li></ul>	<p><b>3 <u>Conditions requises pour l'utilisation à l'élevage</u></b></p> <p><i>Les Bouledogues français utilisés à l'élevage doivent correspondre au plus près du standard de race n° 101 de la FCI et remplir toutes les conditions du présent règlement d'élevage du CSBF, ainsi que les conditions au sens du RE SCS en vigueur.</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification:</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b>4 <u>Motifs d'exclusion à l'élevage</u></b></p> <p>a) Santé</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ détresse respiratoire visible et audible : ronflements extrêmes et chroniques avec des problèmes respiratoires massifs, narines pincées;</li><li>◦ problèmes oculaires visibles : ectropion ou entropion</li><li>◦ monorchydie ou cryptorchydie</li></ul>	<p><b>4 <u>Motifs d'exclusion à l'élevage</u></b></p> <p>a) Santé</p> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ <i>détresse respiratoire visible et audible : ronflements extrêmes et chroniques avec des problèmes respiratoires massifs, narines complètement fermées.</i></li><li>◦ <i>Pas de modification</i></li><li>◦ <i>Pas de modification</i></li></ul>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ surpoids excédant 10 % de la limite supérieure ou maigreur excédant 10 % de la limite inférieure</li> <li>◦ autres maladies ou anomalies de santé dont le caractère héréditaire est avéré (p. ex. épilepsie);</li> <li>◦ luxation de la rotule, unilatérale ou bilatérale excédant le degré 1</li> </ul> <p>b) Caractère</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ agressivité</li> <li>◦ peur</li> </ul> <p>c) Extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ truffe d'une autre coloration que le noir</li> <li>◦ bec de lièvre</li> <li>◦ incisives inférieures dont l'occlusion se situe en arrière des incisives supérieures</li> <li>◦ canines visibles de façon permanente, la bouche étant fermée</li> <li>◦ yeux hétérochromes</li> <li>◦ oreilles non portées droites</li> <li>◦ mutilation des oreilles, de la queue ou des ergots, présence d'ergots aux postérieurs</li> <li>◦ chien anoure</li> <li>◦ Défaut de couleur : noir et feu (black and tan) ; gris souris ; brun</li> </ul> <p>d) Les chiens autorisés à l'élevage et chez les descendants desquels il est constaté la récurrence de défauts, fautes ou maladies héréditaires peuvent se voir suspendus de l'élevage ou leur utilisation être assortie de conditions restrictives à l'élevage.</p>	<p>◦ <b>Hauteur au garrot :</b> mâle de 27 cm à 35 cm, femelle de 24 cm à 32cm, avec une tolérance de 1 cm en plus ou moins</p> <p>◦ <b>Poids :</b> mâle de 9 kg à 14 kg, femelle de 8 kg à 13 kg. Une tolérance de 500 g, pour la limite supérieure, est acceptable si le sujet est bien dans le type racial.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Pas de modification</li> <li>◦ Pas de modification</li> </ul> <p>b) Caractère</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Pas de modification</li> <li>◦ <b>Peur excessive</b></li> </ul> <p>c) Extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Pas de modification</li> <li>◦ <b>fente palatine</b></li> <li>◦ Pas de modification.</li> <li>◦ <b>Incisives et canines constamment visibles même museau fermé</b></li> <li>◦ Pas de modification</li> <li>◦ Pas de modification</li> <li>◦ Pas de modification</li> <li>◦ <b>chien anoure et queue incarnée</b></li> <li>◦ <b>Robe complètement blanche (pour cause des risques associés de surdité)</b></li> <li>◦ <b>Défauts de couleur : noir, noir et feu (black and tan), ainsi que toutes les dilutions du noir, comme le gris souris, le bleu, le brun, avec ou sans panachure.</b></li> </ul> <p>d)<sup>1</sup> <b>Les Bouledogues français autorisés....</b> ..... ..... <b>reste du texte pas de modification</b></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>e) La commission d'élevage est en droit de réclamer tout examen vétérinaire à visée diagnostique et/ou la présentation du chien d'élevage et/ou celle des descendants.</p> <p>f) Retrait de la sélection aux chiennes d'élevage ayant mis bas une 2<sup>e</sup> portée par césarienne. Sur demande de l'éleveur et sur présentation d'un certificat vétérinaire attestant d'une bonne condition physique et sanitaire de la chienne, la commission d'élevage peut autoriser une portée supplémentaire à une chienne ayant subi déjà deux césariennes.</p> <p>g) Tout retrait de sélection est notifié sur le pedigree et le retrait du chien concerné est par ailleurs annoncé au secrétariat du Livre des origines de la SCS.</p> <p><b>5 Dispositions d'élevage</b></p> <p>5.1 L'accouplement</p> <p>a) Avant la saillie, les propriétaires des partenaires d'élevage doivent mutuellement s'assurer de l'existence d'un certificat d'origine (pedigree) reconnu par la FCI et de la sélection d'élevage en bonne et due forme dans le pays d'origine du chien. Les chiens d'élevage étrangers doivent avoir passé avec succès la sélection d'élevage au lieu de résidence du propriétaire ou</p>	<p><i>d)<sup>2</sup> Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avec toute prise de décision. La décision et l'argumentaire afférent doivent lui être in fine communiqués par lettre recommandée.</i></p> <p>e) <i>Pas de modification</i></p> <p>f) <i>Pas de modification</i></p> <p><i>g) Après expiration du délai de recours, le retrait de sélection à l'élevage est reporté sur le pedigree et annoncé au secrétariat du Livre des Origines de la SCS.</i></p> <p><b>5 Dispositions d'élevage</b></p> <p>5.1 L'accouplement</p> <p><i>a) La responsabilité des Bouledogues français utilisés à l'élevage, la réalisation des objectifs d'élevage et la promotion de la santé de la race sont de la responsabilité des éleveurs.</i></p> <p><i>b) Avant la saillie, les propriétaires des partenaires d'élevage doivent mutuellement s'assurer de l'existence d'un certificat d'origine (pedigree) reconnu par la FCI et de l'autorisation à l'élevage afférente, ou de l'enregistrement dans un registre national (pour les pays où la sélection d'élevage n'existe pas). Les partenaires d'élevage doivent en outre produire un dépistage de luxation de rotule au sens</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>en Suisse. Les accouplements avec des étalons n'ayant pas été sélectionnés en Suisse et résidant à l'étranger au moment de la saillie ne sont pas autorisés.</p>	<p><i>de l'article 5.1.</i> <i>Les étalons ou lices d'élevage étrangers doivent avoir passé avec succès la sélection d'élevage au lieu de résidence du propriétaire ou en Suisse. Les accouplements avec des étalons n'ayant pas été sélectionnés en Suisse et résidant à l'étranger au moment de la saillie ne sont pas autorisés.</i></p>
<p>b) Avant tout recours à un accouplement entre proches parents (consanguinité de niveau 1, à savoir père-fille ; fils-mère ; frères et sœurs), l'autorisation écrite du responsable d'élevage et d'un juge de sélection du CSBF doit auparavant être accordée.</p>	<p>c) <i>Tout recours à des accouplements consanguins de premier degré (père/fille, fils/mère, frères et sœurs entre eux) est interdit.</i></p>
<p>c) Les étalons ne peuvent être utilisés à la reproduction qu'à partir de l'âge révolu de 12 mois, à la condition expresse que les dispositions mentionnées au point 3 soient dûment remplies. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure pour les étalons.</p>	<p>d) <i>Pas de modification</i></p>
<p>d) Les lices ne peuvent être saillies qu'à partir de l'âge de 18 mois révolus, au plus tôt, sous réserve de remplir les conditions requises au point 3. Après leur 8<sup>e</sup> année révolue (à savoir leur 8<sup>e</sup> anniversaire), les lices ne peuvent plus être utilisées à l'élevage, la date de la saillie étant déterminante.</p>	<p>e) <i>Pas de modification</i></p>
<p>e) En général, une lice ne peut mettre bas plus de deux portées sur une période de deux années civiles. Toutefois, à cause de longues pauses entre les périodes de chaleurs et du nombre limité de chiots, la commission d'élevage peut octroyer des dérogations, mais en tout cas au maximum trois portées sur deux années civiles. Par portée, on entend toute naissance que les chiots aient été élevés ou non.</p>	<p>f) <i>Dans un laps de temps de deux années civiles, une lice ne doit pas élever plus de 3 portées, la date de mise bas faisant foi. Une année civile court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.</i> <i>La mère des chiots élevant plus de 8 chiots doit observer une pause d'élevage de huit mois minimum après avoir élevé sa portée, la période entre la date de la dernière mise bas et de la saillie suivante étant déterminante.</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>f) Au sein d'un même élevage et sous le même affixe, le nombre total de portées élevées par année ne peut excéder 7 et, sur une période de 10 semaines, il ne peut être élevé à plus de 2 portées ou 12 chiots dûment élevés.</p> <p>g) Toute saillie et toute portée doit être annoncée au responsable d'élevage sous 10 jours. Sous 5 semaines à compter de la naissance, les chiots doivent être déclarés au responsable d'élevage au moyen du formulaire officiel de la SCS, de manière conforme à la vérité et dûment daté.</p>	<p>g) <i>Dans un élevage où plus de 3 portées ont vu le jour dans une année civile, 2 contrôles doivent être effectués par année.</i></p> <p>h) <i>Toute saillie et toute portée doivent faire l'objet d'une déclaration sincère et véridique, dûment datée, auprès du responsable d'élevage ou de son remplaçant sous un délai de 10 jours par écrit ou par voie électronique (chargement sur la page internet du CSBF). L'éleveur doit faire parvenir pour examen au responsable d'élevage : l'original de l'avis de portée et la déclaration de saillie (formulaire de la SCS), le pedigree original de la lice, ainsi que tous les documents requis, au plus au cours de la 4<sup>ème</sup> semaine suivant la date de mise bas. Le responsable d'élevage fait suivre l'avis de portée et tous les documents au secrétariat au cours de la 5<sup>ème</sup> semaine.</i></p> <p><i>Le CSBF est en droit de prononcer des sanctions si le délai de déclaration de 4 semaines n'est pas respecté. Les cours inhérents sont à la charge de l'éleveur.</i></p>
<p>h) En principe, les accouplements se font par saillies naturelles. Pour ce qui concerne l'insémination artificielle d'une chienne, c'est l'article 13 du règlement d'élevage international de la FCI qui s'applique valablement : « L'insémination artificielle ne peut être pratiquée sur les animaux qui n'ont pas reproduit de façon naturelle auparavant. En cas d'insémination artificielle de la lice, le vétérinaire qui a recueilli le sperme de l'étalon doit certifier, à l'aide d'une attestation à remettre au service tenant le livre des origines où les chiots doivent être enregistrés, que le sperme frais ou</p>	<p>i) <i>Pas de modification</i></p>



Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>congelé émane bien de l'étalon dont il a été convenu. Par ailleurs, les attestations prévues à l'art. 17 (let. a à g) doivent être fournies gratuitement au propriétaire de la lice par le propriétaire de l'étalon. Tous les frais encourus pour recueillir le sperme sont à la charge du propriétaire de la lice. Les frais relatifs à l'insémination artificielle sont également à la charge du propriétaire de la lice. Le vétérinaire qui procède à l'insémination doit confirmer auprès des services tenant le livre des origines que la lice a bien été inséminée à l'aide du sperme provenant de l'étalon prévu pour la saillie. Sur cette attestation, il convient de faire figurer également le lieu et la date de l'insémination, le nom et le numéro d'enregistrement de la lice au livre des origines ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire de la lice. Le propriétaire de l'étalon fournissant le sperme doit délivrer au propriétaire de la lice, en plus de l'attestation fournie par le vétérinaire, une attestation officielle de saillie. »</p> <p>i) Les lices importées gravides n'ont pas besoin d'autorisation d'élevage du club de race ou de la SCS pour la portée en gestation. Les chiots sont ensuite inscrits au livre des origines, à la condition expresse que les parents soient bien titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI et soient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine. La lice doit passé avec succès l'examen d'autorisation à l'élevage du CSBF avant une utilisation ultérieure à l'élevage.</p>	<p>j) <i>Pas de modification</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>j) Les chiens atteints d'une luxation de la rotule unilatérale ou bilatérale de degré 1 ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens exceptés de luxation de la rotule (degré 0). Ces dispositions sont également valables pour des géniteurs stationnés à l'étranger</p> <p>5.2 La portée</p> <p>a) Par portée, on entend toute naissance intervenant à partir de la 8<sup>e</sup> semaine de gestation, indépendamment du fait que les chiots soient élevés ou non. Cela s'applique également aux chiots morts nés et aux bâtards.</p> <p>b) Tous les chiots sains exempts de arés héréditaires doivent être élevés.</p> <p>c) Les chiots sains avec des défauts de couleur tel que mentionné sous le point 4c reçoivent un pedigree accompagné de la mention «inapte à l'élevage ». L'éleveur mentionne ce point sur le</p>	<p><i>Une femelle ne peut être importée gravide qu'une seule et unique fois.</i></p> <p><i>Les mâles qui sont la propriété de personnes résidant à l'étranger et qui sont en station pour la reproduction en Suisse, ne serait-ce qu'une seule fois, doivent être dûment autorisés à l'élevage par la FCI dans le pays du propriétaire et avoir un pedigree FCI reconnu. Après une période de 6 mois ou de 5 saillies (la date de l'avis de saillie de la SCS faisant foi), ces étalons doivent passer l'examen d'autorisation à l'élevage au sens du RE du CSBF. Toutefois, entre la première saillie et l'examen d'autorisation à l'élevage, ils peuvent être utilisés dans le programme d'élevage.</i></p> <p>k) <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Une copie de l'attestation de luxation de la rotule de l'étalon étranger doit être jointe à l'avis de mise bas.</i></p> <p>5.2 La portée</p> <p>a) <i>Pas de modification</i></p> <p>b) <i>Article biffé</i></p> <p>c) <i>Les chiots sains qui ne correspondent pas au standard de race tel que défini à l'art. 4 c reçoivent un pedigree accompagné de la mention « inapte à l'élevage ». L'éleveur mentionne ce point sur le formulaire d'avis de portée de la SCS.</i></p>



Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>formulaire d'avis de portée de la SCS.</p> <p>d) Les chiots avec des défauts (p. ex. bec de lièvre, fente palatine, etc.) doivent être euthanasiés sous cinq jours.</p> <p>e) Si plus de 8 chiots doivent être élevés, l'éleveur doit, soit prévoir l'introduction d'une nourrice, soit prévoir une nourriture d'appoint de lait pour chiots. Si c'est une nourrice qui élève les chiots, ceux-ci doivent lui être présentés au plus tôt le 2<sup>e</sup> jour et au plus tard le 5<sup>e</sup> jour après leur naissance ; ils doivent ensuite demeurer auprès de la nourrice pendant au moins 4 semaines. La taille de la nourrice doit au moins correspondre à la taille d'un bouledogue français. De même que les chiots additionnels doivent être sensiblement de la même taille que les chiots de la propre portée de la nourrice, laquelle ne doit pas nourrir plus de 8 chiots au total. L'éleveur est responsable de l'identification sûre des chiots pour éviter les confusions. <del>La mère des chiots élevant plus de 6 chiots doit observer une pause d'élevage de huit mois minimum après avoir élevé sa portée, la période entre la date de la dernière mise bas et de la saillie suivante étant déterminante.</del></p>	<p>d) <i>Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques conservatrices après leur naissance, doivent être euthanasiés en consultation avec le vétérinaire traitant dans le respect de l'éthique de la protection des animaux, au plus tard 5 jours après la naissance.</i></p> <p>e) <i>Pas de modification</i></p> <p><i>Cette partie du texte figure désormais sous l'art. 5.1 e</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>f) Les chiots ne doivent pas être remis au futur propriétaire avant la fin de la 9<sup>e</sup> semaine de vie, ce après avoir été régulièrement vermifuges, vaccinés et dûment identifiés par transpondeur (microchip). Les éleveurs ont l'obligation de remettre les chiots avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente de contenu équivalent.</p>	<p>f) <i>Les chiots ne doivent pas être remis au futur propriétaire avant leur 64<sup>ème</sup> jour de vie. La mère, même avec droit d'élevage, doit stationner à l'élevage. Les chiots doivent être régulièrement vermifugés (la première fois à 14 jours de vie, après cela toutes les 2 semaines jusqu'à la remise du chiot), vaccinés et dûment identifiés par transpondeur (microchip). L'éleveur s'assure que le chiot est en bonne santé et que son comportement est normal, ce jusqu'au moment de la remise à son futur propriétaire. Les éleveurs ont l'obligation de remettre les chiots avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente de contenu équivalent.</i></p>
<p>g) Le pedigree, le carnet de vaccination <del>et le formulaire ANIS</del> doivent être remis gratuitement au nouveau propriétaire.</p>	<p>g) <i>Pas de modification seul le texte « et le formulaire ANIS » est à biffer.</i></p>
<p>h) L'éleveur a l'obligation d'effectuer un contrôle du poids des chiots durant les trois premières semaines de vie et d'en produire la preuve.</p>	<p>h) <i>Pas de modification</i></p>
<p><b>6 <u>Contrôles d'élevage et de portée</u></b></p>	<p><b>6 <u>Contrôles d'élevage et de portée</u></b></p>
<p>a) Dans chaque élevage, d'abord une fois par an puis deux fois sans réclamation, au moins une fois sur une période de deux ans au moment d'une portée.</p>	<p>a) <i>Pas de modification</i></p> <p><i>En cas de changement de domicile, les nouvelles installations doivent être agréées par le contrôleur responsable avant toute saillie d'une lice.</i></p>
<p>b) Les installations d'élevage des nouveaux éleveurs doivent être contrôlées par le CSBF et déclarées conformes avant la première saillie d'une lice. Un contrôle ultérieur doit être effectué lors de la première portée. Cette disposition vaut pour tous les éleveurs qui</p>	<p>b) <i>Les installations d'élevage des nouveaux éleveurs doivent être contrôlées par le CSBF et déclarées conformes avant la première saillie d'une lice. Au moins un mois AVANT la saillie planifiée, tout nouvel éleveur doit demander au responsable d'élevage un pré-contrôle de ses installations, de sa propre initiative. En cas de non-respect</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>souhaitent élever une race supplémentaire. Une copie du „Rapport de contrôle préliminaire des installations d'élevage“ doit impérativement être jointe aux documents de déclaration de saillie.</p>	<p><i>de ce planning l'éleveur s'expose à une interdiction de saillie lors des prochaines chaleurs de la chienne</i> <i>Un contrôle ultérieur doit être effectué lors de la première portée. Cette disposition vaut pour tous les éleveurs qui souhaitent élever une race supplémentaire. Une copie du „Rapport de contrôle préliminaire des installations d'élevage“ doit impérativement être jointe aux documents de déclaration de saillie.</i></p>
<p>c) Toute portée de plus de huit chiots doit faire l'objet d'au moins un contrôle durant les trois premières semaines de vie.</p>	<p>c) <i>Pas de modification</i></p>
<p>d) Les portées de Bouledogues français doivent être contrôlées par le Club suisse du Bouledogue français (CSBF), même lorsque l'éleveur est détenteur de l'Insigne d'Or.</p>	<p>d) <i>Les portées de Bouledogues français peuvent être contrôlées par le Club Suisse du Bouledogue français (CSBF), même lorsque l'éleveur est détenteur de l'Insigne d'Or.</i></p>
<p>e) Chaque contrôle de portée doit être consigné dans le formulaire de contrôle, dûment contresigné par l'éleveur et par le contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.</p>	<p>e) <i>Pas de modification</i></p>
<p>f) Les émoluments sont fixés conformément au règlement des émoluments.</p>	<p>f) <i>Les émoluments sont réglés par le « Règlement des taxes et indemnités » en vigueur</i></p>
<p><b>7 Exigences minimales pour les chenils</b></p>	<p><b>7 Exigences minimales pour les chenils</b></p>
<p>a) Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air, à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur</p>	<p>a) <i>Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air, à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur.</i> <i>Les chiots ne doivent pas être élevés uniquement dans la maison. Un balcon n'est pas non plus suffisant comme aire d'ébat.</i></p>
<p>b) Par gîte, on entend une pièce protégée pouvant être utilisée comme caisse de mise bas, couche pour dormir et endroit de repli, ou encore comme endroit de vie en cas de mauvais temps. Le gîte et la caisse de mise bas doivent être secs,</p>	<p>b) <i>Pas de modification</i></p>



Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>protégés des courants d'air et leur sol doit être suffisamment isolé, facile d'accès et aisé à nettoyer ; il doit recevoir la lumière du jour en suffisance et être aéré. Pour les portées naissant en hiver, et au besoin, une possibilité de chauffage doit être disponible. Le gîte doit être assez grand pour que les adultes et les chiots plus âgés disposent de suffisamment de place pour se mouvoir. La caisse ou l'endroit de mise bas éventuel, doit avoir une couche adéquate et permettre à la lice de se mouvoir librement. Elle doit notamment permettre à la lice de s'étendre de tout son long en laissant encore suffisamment de place où dormir pour les chiots. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots au sein du gîte (endroit de repli).</p> <p>c) Par parc d'ébats, on entend une aire en plein air adaptée en terme de dimensions, de besoins de mouvement de la race et de nombre de chiens, au sein de laquelle les chiots peuvent régulièrement s'ébattre librement et sans danger. En majeure partie, le parc d'ébats doit se composer de sols naturels (gravillons, sable, herbe, etc.). Il doit offrir, soit un accès direct au gîte, soit un endroit où dormir, couvert et protégé du vent, dont le sol soit isolé du froid et de l'humidité. La clôture doit être stable et ne pas présenter de risques de blessures ou de cassure. Le fil de fer barbelé et le treillis à poule sont interdits, en raison des risques de blessures, il en va de même pour les systèmes de surveillance électrifiés. Le parc d'ébats doit, autant que possible, être aménagé de façon variée et offrir aux chiots différentes possibilités de jeux ; il doit également disposer d'endroits ensoleillés et ombragés.</p>	<p>c) <i>Pas de modification</i></p>

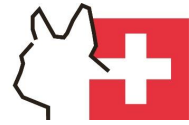
Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
d) Les dimensions minimales pour les gîtes sont de 8 m <sup>2</sup> et de 30 m <sup>2</sup> pour les aires d'ébats.	d) <i>Pas de modification</i>
e) Le gîte, le parc d'ébats, les écuelles et gamelles d'eau doivent toujours être propres. Les chiens doivent disposer en tout temps d'eau fraîche.	e) <i>Pas de modification</i>
f) L'éleveur doit nourrir tous les chiens de façon adéquate, plus particulièrement en ce qui concerne les lices et les chiots, les soigner, leur offrir suffisamment de possibilité de s'ébattre et s'en occuper suffisamment.	f) <i>Pas de modification</i>
g) Le contrôleur communique immédiatement à l'éleveur toute réclamation concernant la détention, l'élevage et les soins, puis les consigne sur le rapport de contrôle. Pour ce qui concerne les infractions auxquelles il ne peut être remédié sur le champ, un délai est fixé pour ce faire. Si les indications du délégué à l'élevage restent lettre morte, ou si des irrégularités concernant la détention des chiens et les conditions d'élevage sont à nouveau constatées, une déclaration est établie à l'intention de la Commission de travail en charge de l'Elevage (CTE) de la SCS, ce qui a pour effet d'introduire une procédure de sanction. Si nécessaire, un contrôle d'élevage neutre et payant peut être organisé en concertation avec la CTE, mené alors par un conseiller d'élevage de la SCS, en compagnie d'un fonctionnaire du club.	g) <i>Pas de modification</i>

*Tout contrôle neutre et commandité se fait toujours en compagnie du responsable d'élevage, de son représentant ou d'une personne mandatée par le club.*

*Lors de sa décision, le club de race décide à qui incombent les frais dus. Cf. formulaire idoine de la SCS.*

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p><b>8 <u>Obligations administratives</u></b></p> <p>a) de l'éleveur</p> <p>Toute saillie et toute portée née doit être annoncée au responsable d'élevage sous dix jours à titre provisoire et sous cinq semaines à titre définitif au moyen du formulaire de la SCS prévu à cet effet. Sous le point « remarques », il est impératif d'indiquer le déroulement de la mise bas: naissance normale ou césarienne. L'éleveur doit envoyer l'avis de portée dûment rempli (formulaire de la SCS) au secrétariat en charge de l'élevage accompagné des pièces suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Original de l'avis de saillie</li> <li>• Original du pedigree de la lice</li> <li>• Pour les étalons étrangers : copie du pedigree, attestation de sélection à l'élevage dans le pays concerné, attestation d'homologation éventuelle des titres obtenus, copie d'un examen de dépistage de la luxation de la rotule établi par un vétérinaire agréé.</li> <li>• Carte de membre d'une section de la SCS dûment valable (ev. copie)</li> <li>• Formulaire : annonce des nouveaux propriétaires, s'ils sont d'ores et déjà connus</li> <li>• Pour les nouveaux éleveurs, il convient de joindre une copie du contrôle préalable aux avis de portées.</li> </ul> <p>Si des pièces manquent ou que le formulaire d'avis de portée est incomplet ou illisible, la déclaration de portée au secrétariat du Livre des origines de la SCS n'intervient que</p>	<p><b>8 <u>Obligations administratives</u></b></p> <p>a) de l'éleveur</p> <p><i>Toute saillie ou toute portée née doit être annoncée au responsable d'élevage ou à son représentant sous 10 jours au moyen du formulaire interne et faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur et dûment datée sous 4 semaines au moyen du formulaire de la SCS prévu à cet effet. En cas de non-respect du délai de 4 semaines, des sanctions peuvent être prononcées par le CSBF. Sous le point « remarques », il faut impérativement indiquer le déroulement de la mise bas : naissance normale, césarienne. L'éleveur doit envoyer l'avis de portée dûment rempli (formulaire de la SCS) au secrétariat en charge de l'élevage, avec les pièces jointes suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de modification</li> <li>• Pas de modification</li> <li>• Pour les étalons étrangers : copie du pedigree, attestation de sélection à l'élevage dans le pays concerné, <i>si un examen d'autorisation à l'élevage est requis dans ledit pays</i>, attestation d'homologation éventuelle des titres obtenus, copie d'un examen de dépistage de la luxation de la rotule établi par un vétérinaire agréé.</li> <li>• Pas de modification</li> <li>• Pas de modification</li> <li>• Pas de modification</li> </ul>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>lorsque le dossier est complet. Toutes conséquences inhérentes à une déclaration tardive incombent à l'éleveur (cf. art. 10.6 du REI).</p> <p>b) du responsable d'élevage</p> <p>Il incombe au responsable d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'examiner les avis de portée qui lui sont envoyés et de vérifier qu'ils sont complets</li> <li>• De s'assurer que les contrôles de chenils et d'élevage prescrits ont bien été effectués et qu'ils sont avalisés</li> <li>• De vérifier et d'attester l'exactitude des données indiquées sur l'avis de portée</li> <li>• De contrôler les données additionnelles concernant les couleurs des chiots et de les mentionner sur le pedigree ; les couleurs suivantes sont inscrites : « noir - bringé foncé - bringé - caille - caille fawn - fawn »</li> <li>• De joindre à l'avis de portée une copie du rapport de contrôle pour les portées supérieures à huit chiots</li> <li>• De transmettre sous six semaines au secrétariat du Livre des origines de la SCS les avis de portée et l'ensemble des pièces jointes, pour autant qu'aucune réclamation en suspens n'existe</li> <li>• D'annoncer régulièrement au secrétariat du Livre des origines de la SCS tous les chiens nouvellement sélectionnés et les chiens qui se sont vus retirer leur sélection d'élevage</li> <li>• De tenir à jour régulièrement une liste des chiens sélectionnés, <del>laquelle peut être demandée gratuitement en tout temps.</del></li> </ul> <p>c) En outre, le club de race est dans l'obligation de nommer un service info-chiots, dont les responsables n'ont pas besoin d'être membres de la commission d'élevage.</p>	<p>Toute conséquence <b>ou frais</b> inhérents à une déclaration tardive incombent à l'éleveur (<b>art. 6.2 c du (DA / RE SCS)</b>)</p> <p>b) du responsable d'élevage</p> <p>Il incombe au responsable d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de modification</li> <li>• Pas de modification</li> <li>• Pas de modification</li> <li>• Pas de modification</li> </ul> <p><b>Bringé (de foncé à clair), caille, caille fauve, fauve</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de modification</li> <li>• De transmettre sous <b>cinq</b> semaines au secrétariat du Livre des origines de la SCS les avis de portée et l'ensemble des pièces jointes, pour autant qu'aucune réclamation en suspens n'existe</li> <li>• Pas de modification</li> <li>• <b>De tenir à jour régulièrement une liste de tous les chiens sélectionnés à l'élevage.</b></li> </ul> <p>c) <b>Article est biffé.</b></p>



Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p><b>9 Organisation</b></p> <p>a) La commission d'élevage se compose d'un responsable d'élevage et de quatre autres membres. Au besoin, des éleveurs en activité et des juges d'extérieur peuvent être amenés à travailler au sein de ladite commission.</p> <p>b) La commission d'élevage se constitue elle-même. Les membres de la commission sont élus par l'AG pour une durée de trois ans ; leur mandat est reconductible. La commission d'élevage veille au bon déroulement de l'élevage, au sens du règlement d'élevage en vigueur. Sont notamment attribués à ses fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Organisation des examens pour l'autorisation à l'élevage ;</li><li>• Organisation des contrôles de portée et de chenils;</li><li>• Conseil</li></ul> <p>c) Le responsable d'élevage dirige la commission d'élevage et présente un rapport d'activité annuel lors de chaque AG.</p> <p>d) Le remplaçant du responsable d'élevage est nommé par le comité. Il seconde le responsable d'élevage dans ses tâches et, en cas d'empêchement de ce dernier, il est habilité à signer les documents d'élevage (autorisation à l'élevage, avis de portée, etc.).</p> <p>e) Pour les contrôles de portée et de chenils peuvent avant tout officier des membres de la commission d'élevage dûment aguerris. En cas de besoin, le comité peut nommer d'autres membres du CSBF dont l'expérience et la formation sont avérées.</p>	<p><b>9 Organisation</b></p> <p>a) La commission d'élevage se compose d'un responsable d'élevage et de <b>au moins</b> quatre autres membres. Au besoin, des éleveurs en activité et des juges d'extérieur peuvent être amenés à travailler au sein de ladite commission.</p> <p>b) La commission d'élevage se constitue en son sein. Ses membres sont élus par <b>le comité du CSBF</b> pour une durée de trois ans ; leur mandat est reconductible. La commission d'élevage veille au bon déroulement de l'élevage, au sens du règlement d'élevage en vigueur. Sont notamment attribués à ses fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de modification</li><li>• Pas de modification</li><li>• Pas de modification</li></ul> <p>c) Pas de modification</p> <p>d) Le remplaçant du responsable d'élevage est nommé par <b>la commission d'élevage</b>. Il seconde le responsable d'élevage dans ses tâches et, en cas d'empêchement de ce dernier, il est habilité à signer les documents d'élevage (autorisation à l'élevage, avis de portée, etc.).</p> <p>e) Pas de modification.</p>



Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p><b>10 <u>L'examen d'autorisation à l'élevage (sélection)</u></b></p> <p>10.1 Administration/organisation</p> <p>La commission d'élevage organise au moins deux examens d'autorisation à l'élevage (sélections) par année, lesquels doivent être annoncés dans les organes de publication officiels de la SCS au moins quatre semaines à l'avance, avec mention des documents afférents requis.</p> <p>Le responsable d'élevage convoque une commission de sélection en vue de la tenue de l'examen d'autorisation à l'élevage, dont, outre le responsable d'élevage ou son représentant, font également partie un juge de race de la SCS dûment habilité à juger les Bouledogues français, ainsi qu'au moins un autre membre de la commission d'élevage. Pour chaque examen d'autorisation à l'élevage, le responsable d'élevage nomme le juge de race et le juge de caractère et décide de la date et du lieu de la sélection.</p> <p>L'inscription à l'examen d'autorisation à l'élevage se fait par écrit, avec l'original ou la copie recto/verso du pedigree dûment joint ainsi que d'une copie du rapport d'examen officiel de dépistage de la luxation de la rotule. Cet examen ne doit pas être effectué avant l'âge de 12 mois révolus.</p> <p>Toute demande dûment motivée pour la tenue d'un examen d'autorisation à l'élevage individuel est à soumettre par écrit au responsable d'élevage, lequel convoque la commission d'élevage et convient avec celle-ci et le propriétaire de la date et du lieu de la sélection individuelle. Il n'incombe aucune obligation à la commission d'élevage d'organiser des examens d'autorisation à l'élevage individuels.</p>	<p><b>10 <u>L'examen d'autorisation à l'élevage (EAE)</u></b></p> <p>10.1 Administration/organisation</p> <p>La commission d'élevage organise <i>habituellement</i> deux examens d'autorisation à l'élevage (EAE) par année, lesquels doivent être annoncés dans les organes de publication officiels de la SCS au moins quatre semaines à l'avance, avec mention des documents afférents requis.</p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>Les éventuels examens d'autorisation à l'élevage individuels se tiennent selon les mêmes directives qui prévalent pour les examens d'autorisation à l'élevage réguliers.</p> <p>La sélection d'élevage se compose d'une évaluation du chien, laquelle doit correspondre au plus près du standard de race n° 101 de la FCI (appréciation extérieure), d'un test à l'effort ou d'endurance à l'instar des autres exigences usuelles dans les autres pays, ainsi que d'un test de caractère et d'aptitude.</p> <p>L'appréciation extérieure est effectuée par un juge de race de la SCS habilité à juger les Bouledogues français et <del>membre du CSBF.</del></p> <p>Le test de caractère et d'aptitude est effectué par un juge de caractère du CSBF. Ces tests peuvent également être effectués par un juge de race de la SCS habilité à juger les bouledogues français. La commission d'élevage nomme les juges de caractère et les forme au besoin.</p> <p>Les appréciations sont consignées par écrit et transmises à l'éleveur ou au propriétaire. Une copie est archivée par le responsable d'élevage.</p> <p>Une fois l'examen d'autorisation à l'élevage réussi, le responsable d'élevage en reporte le résultat sur le pedigree original, sur la foi du rapport de jugement.</p>	<p><i>L'examen d'autorisation à l'élevage se compose d'une évaluation du chien, laquelle doit correspondre au plus près du standard de race n° 101 de la FCI (appréciation extérieure), d'un test à l'effort ou d'endurance à l'instar des exigences usuelles, ainsi que d'un test de caractère.</i></p> <p><i>L'appréciation extérieure est effectuée par un juge de race <b>reconnu</b> de la SCS/<b>FCI</b> habilité à juger les Bouledogues français.</i></p> <p><i>Le test de caractère est effectué par un <b>juge de caractère reconnu</b>. La <b>commission d'élevage nomme les juges de caractère.</b></i></p> <p><i>Le test à l'effort est organisé par un vétérinaire. la Commission d'élevage nomme un vétérinaire sur place.</i></p> <p><i>Le test à l'effort et le test de caractère doivent être à chaque fois effectués avant l'appréciation extérieure.</i></p> <p><i>Les juges de caractère et d'extérieur ont strictement l'interdiction d'évaluer des chiens qu'ils ont eux-mêmes élevés, qui sont leur propriété ou la propriété de personnes vivant sous leur toit.</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>Les résultats d'examen d'autorisation à l'élevage sont à conserver au moins 10 ans par le responsable d'élevage.</p> <p>10.2 Conditions requises pour l'examen d'autorisation à l'élevage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les chiens présentés doivent être âgés au minimum d'une année (1<sup>er</sup> anniversaire) le jour de l'examen et dûment identifiables par transpondeur (microchip).</li> <li>• Le nom du propriétaire légitime doit avoir été inscrit par le secrétariat du Livre des origines de la SCS sur le pedigree original.</li> <li>• Les chiens importés doivent, avant leur utilisation à l'élevage en Suisse, être dûment enregistrés au Livre des origines et avoir passé l'examen d'autorisation à l'élevage du CSBF avec succès. Dans tous les cas, les sélections d'élevage réussies à l'étranger ne sont pas reconnues. Pour les lices importées gravides, se reporter à l'art. 4 h du présent règlement d'élevage.</li> <li>• Les chiennes en chaleur sont autorisées à l'examen d'autorisation à l'élevage.</li> </ul>	<p><i>Ce n'est qu'après avoir réussi le test à l'effort, le test de caractère et l'évaluation extérieure que le chien est déclaré apte à l'élevage.</i></p> <p><i>Tant que le chien est « ajourné » pour tout ou partie de la sélection, le chien n'est pas déclaré « apte à l'élevage » et ne doit donc pas être utilisé à la reproduction. La mention « ajourné » n'est pas reportée sur le pedigree.</i></p> <p><i>Le résultat « non réussi » n'est mentionné sur le pedigree qu'une fois le délai de recours épuisé. Jusqu'à expiration de ce délai, le pedigree reste en possession du responsable d'élevage.</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p>10.2 Conditions requises pour l'examen d'autorisation à l'élevage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Pas de modification</i></li> <li>• <i>Pas de modification</i></li> <li>• <i>Pas de modification</i></li> <li>• <i>Pas de modification</i></li> </ul>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<ul style="list-style-type: none"> <li>La production d'un rapport de dépistage de la luxation de la rotule officiel, établi par un ou une vétérinaire agréée attestant au maximum une luxation de la rotule bilatérale de degré 1. Une copie du rapport d'examen doit être jointe lors de l'inscription à l'examen d'autorisation à l'élevage.</li> </ul> <p>10.3 Appréciation extérieure</p> <p>Les chiens qui, au vu de leur aspect extérieur, ne correspondent pas <i>in extenso</i> aux caractéristiques spécifiques à la race mentionnées dans le standard et dont la qualification extérieure n'excède pas un « très bon » ne sont pas sélectionnés. En outre, les motifs d'exclusion à l'élevage au sens de l'art. 4c du présent règlement d'élevage s'appliquent valablement, indépendamment de l'appréciation extérieure. Les résultats de l'appréciation extérieure peuvent être les suivants :</p> <p>Réussi / non réussi / ajourné (possibilité de repasser une seule et unique fois)</p> <p>10.4 Test de caractère et d'aptitude</p> <p>Le test de caractère et d'aptitude vise à définir les qualités du caractère et de la santé d'un chien. Au sens du présent règlement d'élevage, les motifs d'exclusion à l'élevage s'appliquent valablement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Pas de modification</i></li> </ul> <p>10.3 Appréciation extérieure</p> <p><i>Le formulaire d'évaluation extérieure sert à évaluer la conformité avec le standard de race n° 101 de la FCI. Les chiens qui, au vu de leur aspect extérieur, ne correspondent pas très largement aux caractéristiques spécifiques mentionnées dans le standard ne sont pas déclarés « apte à l'élevage ». En outre, les motifs d'exclusion à l'élevage au sens de l'art. 4 c du présent règlement d'élevage s'appliquent valablement, indépendamment de l'appréciation extérieure.</i></p> <p><i>Les résultats de l'appréciation extérieure peuvent être les suivants :</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p>10.4 Test de caractère et test à l'effort</p> <p><i>Le test de caractère et le test à l'effort visent à définir les qualités du caractère et de la santé d'un chien. Au sens du présent règlement d'élevage, les motifs d'exclusion à l'élevage s'appliquent valablement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Lors du test à l'effort, le propriétaire et son chien doivent effectuer un parcours défini de 1000 mètres dans un laps de temps de 11 minutes maximum. Le chien est examiné par un vétérinaire juste avant le départ. Ensuite, après un temps de récupération de 5 puis de 10 minutes, il est examiné une deuxième et une troisième fois. Après 10 voire 15 minutes maximum, les fréquences cardiaque et pulmonaire doivent s'être normalisées pour pouvoir passer le test</i></li> </ul>



Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p>Le test de caractère se compose de signaux optiques et acoustiques, fréquemment rencontrés dans notre société actuelle et vise à évaluer les réactions du chien, ainsi que son comportement et ses réactions par rapport à des personnes inconnues. <del>et de enfants.</del></p> <p>Le test de caractère doit également définir l'aptitude du chien à être sélectionné à l'élevage au vu de sa santé. Il se compose d'un parcours minimal de 500 mètres que le chien doit parcourir. Les chiens haletant et qui boitent échouent à l'examen d'aptitude. Dans le cadre du test d'aptitude, le propriétaire est questionné sur les problèmes de santé et les opérations chirurgicales déjà effectuées ; il doit y répondre de manière sincère et présenter éventuellement un certificat vétérinaire.</p> <p>En cas de doute, la commission d'élevage est en droit de réclamer des éclaircissements médicaux auprès d'un vétérinaire. Les chiens concernés sont alors déclarés « ajournés » et doivent en général être présentés à l'examen d'autorisation à l'élevage qui suit.</p> <p>Les résultats au test de caractère et d'aptitude peuvent être les suivants :</p> <p>Réussi / non réussi / ajourné (possibilité de repasser une seule et unique fois)</p>	<p><i>avec succès. Les chiens qui ronflent et qui boitent ostensiblement ne peuvent réussir le test.</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>• Dans le cadre du test de caractère, le propriétaire est interrogé sur les problèmes de santé du chien et sur les éventuelles opérations qu'il a subies. Le propriétaire doit répondre de façon sincère ; il doit également fournir toutes les attestations vétérinaires idoines.</i></li></ul> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Le texte « et des enfants » doit être biffé.</i></p> <p><i>L'article est biffé.</i></p> <p><i>cf. art. 10.4 paragraphe 4</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Les résultats du test de caractère et du test à l'effort peuvent être les suivants :</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p><b>11 Recours</b></p> <p>Contre des décisions de la commission d'élevage, le propriétaire du chien concerné peut faire appel en déposant un recours par pli recommandé auprès du président du CSBF sous 14 jours. Dans le même temps, un émoulement pour le recours de CHF 200.- doit être versé dans la caisse du club ; il sera remboursé en cas de recevabilité du recours.</p> <p>Au moment de statuer sur la plainte, les personnes ayant participé à la décision concernant le recours se retirent.</p> <p>Le comité du CSBF est tenu de prendre sa décision sous trois mois à réception du recours.</p> <p>Si des vices de forme sont constatés dans l'application du présent règlement d'élevage et de sélection, le propriétaire du chien concerné peut faire appel de la décision de dernière instance du CSBF en déposant un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS ; celui-ci doit parvenir au secrétariat général de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association, sous 30 jours à réception de la décision du CSBF, par pli recommandé et en trois exemplaires, accompagné d'une demande en bonne et due forme, dûment motivée et muni de tous les moyens de preuve.</p> <p>Le recours a un effet suspensif. La décision du Tribunal d'association de la SCS a valeur de décision finale.</p>	<p><b>11 Recours</b></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Lors d'une procédure d'appel, le juge dont la décision est incriminée ne peut être partie prenante mais il peut toutefois assister en tant qu'observateur.</i></p> <p><i>Le comité du CSBF est tenu de prendre sa décision sous trois mois à réception du recours et en fait part au propriétaire du chien sans délai. Le verdict est définitif et contraignant.</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p><b>12 <u>Sanctions</u></b></p> <p>Toute infraction ou tout manquement au présent règlement et/ou aux dispositions du RE SCS fera l'objet d'une demande de sanction à l'encontre des contrevenants auprès du comité central de la SCS.</p>	<p><b>12 <u>Sanctions</u></b></p> <p><i>En cas d'infraction, le CSBF peut prononcer des sanctions, qui doivent être proportionnées à la nature de l'infraction ou de la faute. Une égalité de traitement doit être garantie.</i></p> <p><i>Les sanctions peuvent être les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>° Avertissement</i></li><li><i>° Amende allant de CHF 100.00 à CHF 500.00</i></li><li><i>° Dénonciation immédiate à la CE de la SCS en cas de faute aggravée.</i></li></ul> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b>13 <u>Autres dispositions</u></b></p> <p>L'autorisation à l'élevage délivrée aux chiens sélectionnés au sens du règlement d'élevage en vigueur jusqu'à présent reste valable et reconnue (cf. art. 3 dernier alinéa).</p> <p>Dans des cas individuels dûment fondés, le comité du CSBF peut autoriser des dérogations au présent règlement sur demande du responsable d'élevage. Celles-ci ne peuvent toutefois pas entrer en contradiction avec les dispositions d'application du RE de la SCS.</p>	<p><b>13 <u>Autres dispositions</u></b></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Seul le texte « cf. art. 3 dernier alinéa » est biffé.</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p>
<p><b>14 <u>Modifications du règlement d'élevage</u></b></p> <p>Les modifications et avenants au présent règlement d'élevage doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale et à la ratification du Comité central de la SCS.</p>	<p><b>14 <u>Modifications du règlement d'élevage</u></b></p> <p><i>Pas de modification</i></p>

Règlement actuel juin 2006	Révision du RE / AG 2017
<p><b>15 Dispositions finales</b></p> <p>Le présent règlement d'élevage a été adopté le 19 mars 2006 par l'Assemblée générale ordinaire à Olten.</p> <p>Son entrée en vigueur intervient 20 jours à compter de sa publication dans les organes de publication officiels de la SCS, « HUNDE » et « Cynologie Romande ».</p> <p>En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fait foi.</p>	<p><i>Pour être valable, toute motion d'amendement ou supplétive doit être adressée par écrit au Président du CSBF au plus tard à la fin d'une année civile (le 31 décembre).</i></p> <p><b>15 Dispositions finales</b></p> <p><i>Le présent règlement d'élevage a été adopté le 19 mars 2017 par l'Assemblée générale ordinaire à Aarau.</i></p> <p><i>Le présent règlement d'élevage remplace celui du 19 mars 2006, y compris les amendements adoptés par l'AG du 13 mars 2006.</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Le présent règlement est publié en allemand et en français. En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fait foi.</i></p>

Nom du comité du Club Suisse du Bouledogue Français.  
Dübendorf et Aarau le 19 mars 2017

Le Président:

Herbert Staub

La secrétaire